



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-206

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-10-25-00002 - Arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du SRS NA relatives aux LBM (2 pages) Page 4

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2023-10-20-00018 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS CITE BETHANIE 24 (6 pages) Page 7

R75-2023-10-20-00015 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS ESCALE 17 (6 pages) Page 14

R75-2023-10-20-00019 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS FOYER LAKANAL 24 (6 pages) Page 21

R75-2023-10-20-00020 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS IPSEA 24 (6 pages) Page 28

R75-2023-10-20-00012 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS PETIT ERMITAGE 33 (6 pages) Page 35

R75-2023-10-20-00021 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS SAFED 24 (6 pages) Page 42

R75-2023-10-20-00013 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS SIMONE NOAILLES 33 (6 pages) Page 49

R75-2023-10-20-00016 - 231020 Arrêté tarification 2023 CHRS TREMPLIN 17 (5 pages) Page 56

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-09-19-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L EMETIERE (79) (2 pages) Page 62

R75-2023-09-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Aurelien (23) (2 pages) Page 65

R75-2023-09-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLEAU Jonathan (79) (2 pages) Page 68

R75-2023-09-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARON Sarah (23) (2 pages) Page 71

R75-2023-09-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Bernard (23) (2 pages) Page 74

R75-2023-09-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPEUX Denis (23) (2 pages) Page 77

R75-2023-09-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUE (79) (2 pages) Page 80

R75-2023-09-21-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANGE (79) (3 pages)	Page 83
R75-2023-09-21-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUVREAU (79) (4 pages)	Page 87
R75-2023-09-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EYRE Jacques (23) (2 pages)	Page 92
R75-2023-09-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS (23) (2 pages)	Page 95
R75-2023-09-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRONCHETTE (23) (2 pages)	Page 98
R75-2023-09-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MASBEAU (23) (3 pages)	Page 101
R75-2023-09-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOUANNET (23) (2 pages)	Page 105
R75-2023-09-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TAILLEVENT CAUDOUX (23) (2 pages)	Page 108
R75-2023-09-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDRON PICARD Tom (23) (2 pages)	Page 111
R75-2023-09-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FORGES (23) (2 pages)	Page 114
R75-2023-09-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- MONTHIEUX Laurent (23) (2 pages)	Page 117
R75-2023-09-21-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDUREAU Charly (79) (3 pages)	Page 120
R75-2023-09-21-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES MOTTES (79) (5 pages)	Page 124
R75-2023-09-21-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLEMET (79) (3 pages)	Page 130
R75-2023-09-05-00017 - Decision de rescrit DUCOURTIEUX Vincent (79) (2 pages)	Page 134

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-25-00002

Arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation  
des zones du SRS NA relatives aux LBM

ARRETE du **25 OCT. 2023**

portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale

**Le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L.1434-11, L. 6211-16,-L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5, L. 6223-4, et R 1434-30 à R 1434-32,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 12 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du 2 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'avis de consultation portant sur le projet de définition des zones du schéma régional de santé, publié le 17 avril 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, émis lors de sa réunion du 12 mai 2023,

**VU** l'avis du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, émis le 15 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale résulte actuellement de l'arrêté précité du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** qu'au vu des réflexions menées dans le cadre de la révision du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, ainsi que des avis recueillis lors de la consultation réglementaire sur le projet de définition des zones du schéma régional de santé, ce zonage doit être maintenu,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique, sont délimitées en région Nouvelle-Aquitaine comme suit :

4 zones de planification infrarégionale, correspondant

- à l'ex-Limousin (départements de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne),
- à l'ex-Poitou-Charentes (départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne),
- au Nord Aquitaine (départements de Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne),
- et au Sud Aquitaine (départements des Landes, Pyrénées-Atlantiques)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Bordeaux, le

**25 OCT. 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoit ELLEBOODE**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00018

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS CITE  
BETHANIE 24

**Arrêté du 20 octobre 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE  
géré par l'association CITES CARITAS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2006 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE (numéro SIRET : 35330523800274, numéro FINESS : 240012468) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		112 286,11 €	610 227,65 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		382 852,49 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		115 089,05 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		583 973,65 €	610 227,65 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		14 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		12 254,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE est fixée pour l'exercice 2023 à **583 973,65 € (CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-TROIS-MILLE-NEUF-CENT-SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES)**.

Elle intègre 5 444,18 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **361 645,36 €** au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **30 137,11 €** ;
- **222 328,29 €** au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **18 527,36 €**.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CITES CARITAS

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 03085

Numéro de compte : 00037294952

Clé RIB: 28

IBAN: FR76 3000 3030 8500 0372 9495 228

BIC: SOGEFRPP

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	361 645,36 €	0,00	0,00	0,00	361 645,36 €	30 137,11 €
Accompagnement	267 533,96 €	5 444,18 €	0,00	0,00	216 884,11 €	18 073,68 €
Total	583 973,65 €	5 444,18 €	0,00	0,00	578 529,47 €	48 210,79 €

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

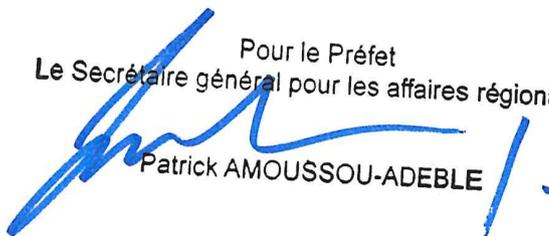
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00015

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS ESCALE 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 20 octobre 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par L'ESCALE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 11 mai 2022 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'ESCALE « urgence/stabilisation/insertion/accueil de jour/CAVA » (numéro SIRET : 781 340 419 00139, numéro FINESS : 170781173) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		571 920,86 €	3 639 101,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 189 860,93 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		877 319,84 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 496 791,76 €	3 639 101,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 131 633,35 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 317,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 359,52 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE est fixée pour l'exercice 2023 à 2 496 791,76 € (deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-quatre-vingt-onze euros et soixante-seize centimes).

Elle intègre 25 321,76 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 369 800,20 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 114 150,02 € ;
- 537 526,88 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 44 793,91 € ;
- 589 464,68 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 49 122,06 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD17  
Centre de coût : MI6DDETS17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
  
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD17  
Centre de coût : MI6DDETS17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
  
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :  
Centre financier : 0177-D033-DD17  
Centre de coût : MI6DDETS17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
Code activité : 0177-01-05-12-14  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : L'ESCALE

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 01730

Numéro de compte : 00037263957

Clé RIB : 42

IBAN : FR76 3000 3017 3000 0372 6395 742

BIC : SOGEFRPP

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 369 800,20 €	0,00 €	1 359,52 €	0,00 €	1 371 159,72 €	114 263,31 €
Accompagnement	537 526,88 €	25 321,76 €	0,00 €	0,00 €	512 205,12 €	42 683,76 €
Autres dépenses	589 464,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	589 464,68 €	49 122,05 €
Total	2 496 791,76 €	25 321,76 €	1 359,52 €	0,00 €	2 472 829,52 €	206 069,12 €

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

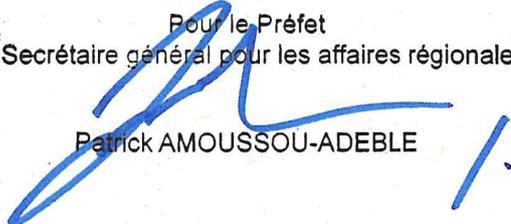
**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00019

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS FOYER  
LAKANAL 24



**Arrêté du 20 octobre 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL  
géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL (numéro SIRET : 26240306600026, numéro FINESS : 240005157) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 867,68 €	447 499,42 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 411,74 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 220,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	396 195,64 €	447 499,42 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 303,78 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL est fixée pour l'exercice 2023 à **396 195,64 € (TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE-MILLE-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES)**.

Elle intègre 3 236,39 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **230 587,24 €** au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **19 215,60 €** ;
- **165 608,40 €** au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **13 800,70 €**.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE MUNICIPALE DE PERIGUEUX

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2400000000

Clé RIB: 14

IBAN: FR42 3000 1006 24C2 4000 0000 014

BIC: BDFEFRPPCCT

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	230 587,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	230 587,24 €	19 215,60 €
Accompagnement	165 608,40 €	3 236,39 €	0,00 €	0,00 €	162 372,01 €	13 531,00 €
Total	396 195,64 €	3 236,39 €	0,00 €	0,00 €	392 959,25 €	32 746,60 €

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00020

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS IPSEA 24



**Arrêté du 20 octobre 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA  
géré par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1982 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (ASD) ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ASD (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINESS : 240006882) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 849,00 €	619 703,68 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 771,54 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 083,14 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	567 961,68 €	619 703,68 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 465,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 277,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		6 000,00 €

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ASD est fixée pour l'exercice 2023 à **567 961,68 € (CINQ-CENT-SOIXANTE-SEPT-MILLE-NEUF-CENT-SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES)**.

Elle intègre 4 823,19 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **347 435,36 €** au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **28 952,95 €** ;
- **220 526,32 €** au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **18 377,19 €**.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association de Soutien de la Dordogne

Banque : BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21029627401

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0296 2740 122

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	347 435,36 €	0,00	0,00	0,00	347 435,36 €	28 952,95 €
Accompagnement	220 526,32 €	4 823,19 €	0,00	0,00	215 703,13 €	17 975,26 €
Total	567 961,68 €	4 823,19 €	0,00	0,00	563 138,49 €	46 928,21 €

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00012

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS PETIT  
ERMITAGE 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
de la Gironde**

**Arrêté du 20 octobre 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE  
géré par l'association ABBE JEAN VINCENT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33088 Bordeaux cedex

Vu l'arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant autorisation de renouvellement et modifiant le fonctionnement de 10 places d'hébergement en mode diffus et autorisant le fonctionnement en mode regroupé de 40 places d'hébergement, géré par l'association Abbé Jean Vincent ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE (numéro SIRET : 327 166 021 00037, numéro FINESS : 330 791 690) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		97 558,56 €	864 677,51 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		693 087,34 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		50 234,61 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		23 797,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		698 778,51 €	864 677,51 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		160 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 899,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE est fixée pour l'exercice 2023 à 698 778,51 € (six-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-sept-cent-soixante-dix-huit euros et cinquante-et-un centimes).

Elle intègre 28 829,66 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 338 628,07 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » ;
- 360 150,44 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS le petit ermitage

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003052896

Clé RIB : 73

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 5289 673

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	338 628,07 €	13 970,85 €	0,00 €	11 532,03 €	313 125,19 €	26 093,77 €
Accompagnement	360 150,44 €	14 858,81 €	0,00 €	12 264,97 €	333 026,66 €	27 752,22 €
Total	698 778,51 €	28 829,66 €	0,00 €	23 797,00 €	646 151,85 €	53 845,99 €

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

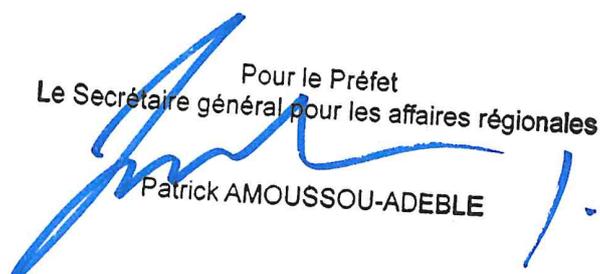
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2103958149

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00021

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS SAFED 24



**Arrêté du 20 octobre 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED  
géré par l'association Service aux familles en difficulté (SAFED)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1985 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED (numéro SIRET : 34094704300154, numéro FINESS : 240007500) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		69 000,00 €	966 389,93 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		714 457,93 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		182 932,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		763 062,93 €	966 389,93 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		147 243,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			56 084,00 €

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED est fixée pour l'exercice 2023 à **763 062,93 € (SEPT-CENT-SOIXANTE-TROIS-MILLE-SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES)**.

Elle intègre 7 175,65 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **521 727,68 €** au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **43 477,31 €** ;
- **241 335,25 €** au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à **20 111,27 €**.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD24  
Centre de coût : MI6DDETS24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association SAFED

Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Code banque : 10907

Code guichet : 00280

Numéro de compte : 18619746103

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 1090 7002 8018 6197 4610 307

BIC : CCBPFRPPBDX

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	521 727,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	521 727,68 €	43 477,31 €
Accompagnement	241 335,25 €	7 175,65 €	0,00 €	0,00 €	234 159,60 €	19 513,30 €
Total	763 062,93 €	7 175,65 €	0,00 €	0,00 €	755 887,28 €	62 990,61 €

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

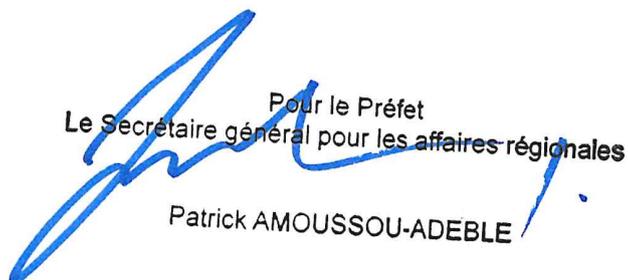
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2023**

Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00013

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS SIMONE  
NOAILLES 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
de la Gironde**

**Arrêté du 20 octobre 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES  
géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Bordeaux**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33088 Bordeaux cedex

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du Centre Simone Noailles, sis 12 rue Leydet à Bordeaux géré par le CCAS de Bordeaux ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES (numéro SIRET : 263 300 626 00482, numéro FINESS : 33 079 078 3) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 421,30 €	2 525 206,64 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 647 185,20 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 600,14 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 376 856,64 €	2 525 206,64 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 026 700,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	121 650,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES est fixée pour l'exercice 2023 à 1 376 856,64 € (un-million-trois-cent-soixante-seize-mille-huit-cent-cinquante-six euros et soixante-quatre centimes).

Elle intègre 45 711,01 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 611 875,09 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » ;
- 764 981,55 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement ».

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS de Bordeaux  
Recette des finances de Bordeaux Municipale  
Banque : Banque de France de Bordeaux  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00215  
Numéro de compte : C3300000000  
Clé RIB : 82

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	611 875,09 €	20 313,97 €	0,00 €	0,00 €	591 561,12 €	49 296,76 €
Accompagnement	764 981,55 €	25 397,04 €	0,00 €	0,00 €	739 584,51 €	61 632,04 €
Total	1 376 856,64 €	45 711,01 €	0,00 €	0,00 €	1 331 145,63 €	110 928,80 €

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

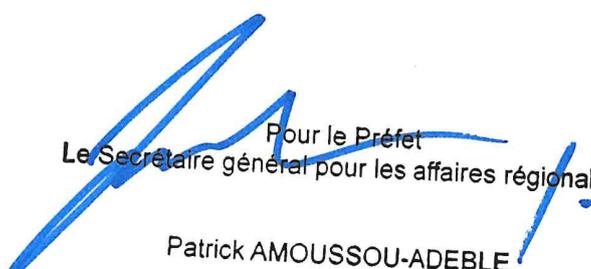
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2023**

Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2103956949

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-20-00016

231020 Arrêté tarification 2023 CHRS TREMLIN  
17



**Arrêté du 20 octobre 2023**

n°

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2023  
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale  
gérés par TREMPLIN 17**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n° 17-1407 bis 1 du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'association « TREMPLIN 17 » à gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 125 places à Saintes, Saint-Jean d'Angély, Royan et Jonzac (Insertion, Stabilisation, Urgence), et les arrêtés subséquents ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 14 septembre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 mai 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 5 juin 2023 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par TREMPLIN 17 est fixée pour l'exercice 2023 à 1 908 757,59 € (un-million-neuf-cent-huit-mille-sept-cent-cinquante-sept euros et cinquante-neuf centimes). Elle est ventilée comme suit :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale urgence (numéro SIRET : 323 837 971 00130, numéro FINESS : 170021166) : 433 841,53 € (quatre-cent trente-trois mille huit-cent quarante et un euros et cinquante-trois centimes) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale stabilisation/insertion (numéro SIRET : 323 837 971 00130, numéro FINESS : 170805428) : 1 474 916,06 € (un million quatre-cent soixante-quatorze mille neuf-cent seize euros et six centimes).

Elle intègre 20 636,90 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 891 628,14 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 74 302,34 € ;
- 1 017 129,45 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 84 760,79 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD17  
Centre de coût : MI6DDETS17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD17  
Centre de coût : MI6DDETS17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 2** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association TREMPLIN 17

Banque : Crédit Coopératif – La Rochelle

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003200319

Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0032 0031 927

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 3 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	891 628,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	891 628,14 €	74 302,34 €
Accompagnement	1 017 129,45 €	20 636,90 €	0,00 €	0,00 €	996 492,55 €	83 041,04 €
Total	1 908 757,59 €	20 636,90 €	0,00 €	0,00 €	1 888 120,69 €	157 343,38 €

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 OCT. 2023

Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 octobre 2023

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-19-00007

Arrêté modificatif portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - GAEC L EMETIERE (79)



Dossier n° 3 - 27/06/2023

GAEC L'Emetière

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/03/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC L'Emetière (Messieurs VIOLLEAU Julien et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé 1 L'Emetière 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,87 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- M. GUINEBERTIERE Axel GFA de la Changerie – Logis de l'Emetière 79380 La Forêt sur Sèvre,

**VU** l'arrêté en date du 29 juin 2023 portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC l'Emetière,

**CONSIDERANT** une erreur sur la surface accordée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 29 juin 2023 est modifié comme suit :

Le GAEC L'Emetière dont le siège d'exploitation est situé 1 L'Emetière 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 23,57 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AN	55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 78, 140, 142, 143, 145, 148 et 149

Le GAEC L'Emetière **n'est pas autorisé à exploiter 3,30 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AN	53

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Aurelien (23)



Dossier n° 023 23 137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par Monsieur BREUIL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23700 SERMUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,85 hectares appartenant à Monsieur LEPEYTRE Jérôme, la SC du Bournazeau, sis sur la commune de MAUTES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BREUIL Aurélien relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BREUIL Aurélien, Le Bourg 23700 SERMUR, est autorisé à exploiter 10,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEPEYTRE Jérôme	MAUTES	Section AO : 67
SC du Bournazeau	MAUTES	Section AH : 3-4 Section AO : 74

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CAILLEAU Jonathan (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4 - 05/09/23  
CAILLEAU Jonathan

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juillet 2023) présentée par Monsieur CAILLEAU Jonathan dont le siège d'exploitation est situé Michelande – Breuil Chaussée 79300 Bressuire, portant sur 6,68 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Sèvre dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement, et dont les propriétaires sont :

- Mme et M. TAVENON Thérèse et Laurent Pellouailles 79380 La Forêt sur Sèvre,

- Mme et M. CAILLEAU Maryline et Joseph Michelande 79300 Bressuire

**CONSIDERANT** que parmi ces 6,68 ha, une demande concurrente a été déposée le 26 avril 2023 par M. Jonathan CAILLEAU pour 3,41 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec, 73,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jonathan CAILLEAU est classée en Priorité 1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 112,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Charly AUDUREAU est classée en Priorité 2 (Agrandissement au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Jonathan CAILLEAU est prioritaire à celle de M. Charly AUDUREAU (Priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 3,27 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur CAILLEAU Jonathan dont le siège d'exploitation est situé Michelande – Breuil Chaussée 79300 Bressuire, est **autorisé à exploiter 6,68 hectares** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AB	43, 44, 46, 56, 57
La Forêt sur Sèvre	AC	30

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CARON Sarah (23)



Dossier n° 023 23 134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par Madame CARON Sarah dont le siège d'exploitation est situé CCAS d'Aubusson Esplanade Charles de Gaulle 23200 AUBUSSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,98 hectares appartenant à Madame SEQUEIRA Emmanuelle, sis sur les communes de SAINT MARTIAL LE MONT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 2,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CARON Sarah relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame CARON Sarah, CCAS d'Aubusson Esplanade Charles de Gaulle 23200 AUBUSSON, est autorisé à exploiter 2,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SEQUEIRA Emmanuelle	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AH : 185
SEQUEIRA Emmanuelle	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 AT : 21

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHAZAL Bernard (23)



Dossier n° 023 23 143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juin 2023) présentée par Monsieur CHAZAL Bernard dont le siège d'exploitation est situé 19 Quioudeneix 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,73 hectares appartenant à Mesdames TERRADE Marie-Rose, CHATEAUVIEU Marie-Louise, Monsieur GIRAUD Michel, sis sur les communes de SAINT ALPINIEN, SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 215,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Bernard relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CHAZAL Bernard, 19 Quioudeneix 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 3,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TERRADE Marie-Rose	SAINT ALPINIEN	Section AN : 129-133
CHATEAUVIEU Marie-Louise	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section AN : 130-132-133-134-168
GIRAUD Michel	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section AN : 159

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPEUX Denis (23)



Dossier n° 023 23 144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juin 2023) présentée par Monsieur DUPEUX Denis dont le siège d'exploitation est situé Pun 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,03 hectares appartenant à l'indivision RENAULT, sis sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUPEUX Denis relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DUPEUX Denis, Pun 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 5,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision RENAULT	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AT : 68-69-70-71-72-73-74-75

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU GUE (79)



Dossier n° 14 - 02/06/23  
EARL du Gué

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2023) présentée par l' E.A.R.L. DU GUÉ (Mme et M. PASSEBON) dont le siège d'exploitation est situé au Gué de Mauzé 79410 Echiré, portant sur 23,14 ha précédemment ou actuellement exploités par l' E.A.R.L. DU GUÉ (Mme et M. PASSEBON) dont le siège d'exploitation est situé au Gué de Mauzé 79410 Echiré, dans le cadre d'un agrandissement, avec comme propriétaire :

- Mme BRIFFAUD Sylvette 701, Tréfalegan Didreux 29430 Lanhouarneau

**CONSIDERANT** que parmi ces 23,14 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 avril 2023 par l'E.A.R.L. GUILLEMET pour 23,14 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'E.A.R.L. DU GUÉ est classée en priorité 2 (Agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement, soit 180 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 274,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Guillemet relève du rang de priorité 3 (agrandissement d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha) pour la totalité de sa demande, soit 23,14 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL du Gué est prioritaire à celle de l'EARL Guillemet (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>.**

l'E.A.R.L. DU GUÉ dont le siège d'exploitation est situé au Gué de Mauzé 79410 Echiré, est autorisé(e) à exploiter 23,14 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Echiré	YA	11
Echiré	YB	10

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA GRANGE (79)

Dossier n° 1 - 22/05/2023

EARL La Grange

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'E.A.R.L. LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de La Grange - Mougou 79370 Aigondigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,29 hectares sis sur la commune de Aigondigné, appartenant au GFA La Petite Gagnerie 8 rue des Halles 79310 Mazières en Gâtine,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22/11/2023,

**CONSIDERANT** que pour ces 11,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 26/07/2023, par Monsieur Enzo MENUET dont le siège d'exploitation est situé 23 route du Champ de Foire 79120 Sepvret,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'E.A.R.L. LA GRANGE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 111,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Enzo MENUET relève du rang de priorité 1 (Installation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha) pour la totalité de sa demande

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'E.A.R.L. LA GRANGE, pour les 11,29 ha, induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Enzo MENUET, pour la reprise de 111,74 ha, dont 11,29 ha en concurrence en priorité 1, induisent l'attribution de 13 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt écono-

mique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'E.A.R.L. LA GRANGE présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Enzo MENUET est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'E.A.R.L. LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé 13, rue de La Grange 79370 Aigondigné, **est autorisé à exploiter 11,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aigondigné	185 YA	4
	185 ZZ	48

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL POUVREAU (79)



Dossier n° 9 - 03/08/2023

EARL POUVREAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/2023), présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'E.A.R.L. POUVREAU (Messieurs POUVREAU Hervé et BOURDIN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 21, impasse des Jardins 79000 Niort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,12 ha sis sur la commune de Niort, dont 17,61 ha en demande d'autorisation d'exploiter successive, appartenant à :

- M. LABROUZE Jean-Marie 31, rue du Dixième, 79000 Niort
- Mme BOURDIN Blanche 203, Route de Coulonge 79000 Niort,
- M. BONNET Philippe 190, Route de Coulonge 79000 Niort,
- Maître PINEL Wandrille pour Mme HADJAL Huguette 15, rue du 14 Juillet 79000 Niort,
- Ville de Niort Place Pierre Bastard 79000 Niort,
- M. PINET 8 allée du Capitaine Ballenger 79000 Niort,
- M. PIZON Bernard 19, rue Arsène Orillard 86000 Poitiers,

- Mme M. RIFFAULT Josette et Jean Résidence les Ouneau 200, rue d es Ecoles 79410 Echiré,
- Mme PORCHET Chantal Appt 1 Res. les Estacades 83, rue Maupas 76300 Fécamp,
- M. BOUQUET Guy 13, rue Raymond Jean 17137 L'Houmeau,
- M. GUERRIT Pierre 33,rue du Dixième 79000 Niort

**CONSIDERANT** que Monsieur Florian MOREAU dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 13 septembre 2022 sur 17,61 ha demandés,

**CONSIDERANT** que sur ces 25,12 ha, une nouvelle demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 7,51 ha a été déposée le 03/08/2023 par Florian MOREAU,

**CONSIDERANT** que la demande successive de l'EARL POUVREAU ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande initiale de Florian MOREAU,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 77,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'E.A.R.L. POUVREAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande initiale de M. Florian MOREAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 8,98 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour le reste de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande nouvelle de M. Florian MOREAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Florian MOREAU, en priorité 1, induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'E.A.R.L. POUVREAU, en priorité 1, induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'E.A.R.L. POUVREAU présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Florian MOREAU est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

L'E.A.R.L. POUVREAU dont le siège d'exploitation est situé 21, impasse des Jardins 79000 Niort, **est autorisé à exploiter 25,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Niort	KN	14
	KO	2, 36, 65, 66, 67, 68, 70
	KT	84
	XA	25, 26, 27, 28
	ZO	53, 57, 58
	ZP	55, 56, 94, 95, 96, 97, 122, 123, 128, 266, 267, 268, 269, 270, 272
	ZT	22

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EYRE Jacques (23)



Dossier n° 023 23 140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par Monsieur EYRE Jacques dont le siège d'exploitation est situé 1 les Ecures 23600 TOULX SAINTE CROIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,04 hectares appartenant à Madame EYRE Jane, Monsieur MAGE Bernard, sis sur les communes de LEYRAT, TOULX SAINTE CROIX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur EYRE Jacques relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur EYRE Jacques, 1 les Eures 23600 TOULX SAINTE CROIX, est autorisé à exploiter 89,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYRE Jane	LEYRAT	Section A : 256-257-258-259-277-278-279-280-285-287 Section B : 228-250-252-597-598-601-602-603-605-606-607-687
MAGE Bernard	LEYRAT	Section B : 248-249-584-585-586-587-588-599-604-641
EYRE Jane	TOULX SAINTE CROIX	Section A : 293-294-295-296-722-723-724-725-726-729-730-732-736-737-738-739-740-741-752 Section C : 134-135

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS (23)



Dossier n° 023 23 138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Le Genêt 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,59 hectares appartenant à Madame LAFONT Ginette, Monsieur VALLAUD Gérard, sis sur la commune de LUSSAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 86,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS, Le Genêt 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 24,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFONT Ginette	LUSSAT	Section C : 31-32-105-256-288-302
VALLAUD Gérard	LUSSAT	Section C : 13-106-108-132-138-214-254-287-295-296-300-301

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA TRONCHETTE (23)



Dossier n° 023 23 136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par le GAEC de la Tronchette dont le siège d'exploitation est situé La Tronchette 23350 LA CELLETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,62 hectares appartenant à Monsieur THOMAZON Gérard, le GFA de la Chataignière, sis sur la commune de BUSSIERE SAINT GEORGES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 176,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Tronchette relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC de la Tronchette, La Tronchette 23350 LA CELLETTE, est autorisé à exploiter 39,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THOMAZON Gérard	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section AX : 9-10-11-14-15-20-21-48-73
GFA de la Chataignière	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section AS : 19-23-26-27-28-29-47 Section AX : 12-13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU MASBEAU (23)



Dossier n° 023 23 142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par le GAEC DU MASBEAU dont le siège d'exploitation est situé 6 le Masbeau 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 184,41 hectares appartenant à Mesdames AVRIL Maryse, BASGROT Simone, CATY Andrée, SABARLY Denise, SANTOIRE Martine, GUERRIER Claudine, BOUCHER Suzanne, Messieurs CATY Albert, GIRAUD Serge, PATEYRON Marc, REVEIL Jean-Luc, PATEYRON Maxime, EMIEL Bernard, PATEYRON Gilles, sis sur les communes de JANAILLAT, SAINT DIZIER MASBARAUD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 124,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MASBEAU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU MASBEAU, 6 le Masbeau 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 184,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPHOT Mickaël	JANAILLAT	Section ZP : 26-28
Indivision DUPHOT	JANAILLAT	Section ZP : 30-34
AVRIL Maryse	JANAILLAT	Section ZC : 90
BASGROT Simone	JANAILLAT	Section ZD : 52
GIRAUD Serge	JANAILLAT	Section ZC : 54-80 Section ZD : 13-29a-39-175-176
CATY Andrée	JANAILLAT	Section ZC : 60-63ab Section ZD : 80a
PATEYRON Marc	JANAILLAT	Section ZD : 168
SABARLY Denise	JANAILLAT	Section ZD : 53
REVEIL Jean-Luc	JANAILLAT	Section ZC : 59jk-91jk Section ZD : 39-46
PATEYRON Maxime	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZI : 39jk-54jkl Section ZO : 28-61-66-71-76-85-94
SANTOIRE Martine	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZK : 4
EMIEL Bernard	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZD : 27jk-176-179-180-181-183-185 Section ZK : 1ac-3ade
GUERRIER Claudine	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZP : 84a-110-112p
PATEYRON Marc	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZL : 54jkl-59-60-87jkl-1-3-4 Section ZO : 19-30-31 Section ZS : 34-47-50 Section ZI : 89-108-111-112-129 Section ZK : 19-31-32-61-63 Section ZP : 109-111
PATEYRON Gilles	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZR:10 Section D : 789
BOUCHER Suzanne	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZH : 31 Section ZP : 19

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC JOUANNET (23)



Dossier n° 023 23 145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juin 2023) présentée par le GAEC JOUANNET dont le siège d'exploitation est situé 1 Malleret 23130 SAINT CHABRAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,95 hectares appartenant à Madame JEANSON Claude, sis sur la commune de SAINT CHABRAIS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 105,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JOUANNET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC JOUANNET, 1 Malleret 23130 SAINT CHABRAIS, est autorisé à exploiter 26,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEANSON Claude	SAINT CHABRAIS	Section AI : 39-40-44-76-109-120-129-130-133-134-136-143-144-145-168-170-172-174-184-186 Section AL : 140-141

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC TAILLEVENT CAUDOUX (23)



Dossier n° 023 23 141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par le GAEC TAILLEVENT CAUDOUX dont le siège d'exploitation est situé 6 Cherfoulaud 23000 ANZEME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 70,01 hectares appartenant à Mesdames DUPOUX Simone, LEBLANC Nadine, Messieurs SOUBRANT Jean, LEBLANC Jackie, sis sur la commune de ANZEME,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 124,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TAILLEVENT CAUDOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC TAILLEVENT CAUDOUX, 6 Cherfoulaud 23000 ANZEME, est autorisé à exploiter 70,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPOUX Simone	ANZEME	Section AH : 50-53-55-57-62-63-67-69-101-108-117-125-127-130-131-136-140-143-145-154-160-162-164-172-177-179-182-187-197-199-205 Section AI : 147-154-169-171-175 Section AN : 3-8
LEBLANC Nadine	ANZEME	Section AH : 54-56-65-71-121-123-128-151-167-169-173-196-206 Section AI : 32-49-51-93-102-103-117-156-168-170-172-174-181-185-186-187-188-194-197-200-211-217-223-231-239 Section AN : 10-34-36-41-42-60-61-62-68-76
SOUBRANT Jean	ANZEME	Section AH : 107-122-124-138-148-150-171-176-178-181-186-193-208-209 Section AI : 148-198 Section AN : 2-7
LEBLANC Jackie	ANZEME	Section AH : 139 Section AI : 153-157-161-173-176-178-179-189-192-193-196 Section AN : 1-5-37-41-64-65

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAUDRON PICARD Tom (23)



Dossier n° 023 23 135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par Monsieur GAUDRON PICARD Tom dont le siège d'exploitation est situé 17 la Bussière 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,55 hectares appartenant à Madame BOUCHETY Florence, Messieurs LADAME Christian, MOUCHET François, l'indivision TROPÉE, sis sur la communes de SAINT SEBASTIEN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAUDRON PICARD Tom relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GAUDRON PICARD Tom, 17 la Bussière 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 6,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHETY Florence	SAINT SEBASTIEN	Section A : 838
LADAME Christian	SAINT SEBASTIEN	Section A : 839
MOUCHET François	SAINT SEBASTIEN	Section D : 388-1246

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DES FORGES (23)



Dossier n° 023 23 139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 juin 2023) présentée par SCEA DES FORGES dont le siège d'exploitation est situé Les Forges 23220 CHENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,58 hectares appartenant à Monsieur PUTT Mark, sis sur la commune de CHENIERS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES FORGES relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite du seuil de viabilité défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DES FORGES, Les Forges 23220 CHENIERS, est autorisé à exploiter 89,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PUTT Mark	CHENIERS	Section AS : 162-163-195-206-207-208-211-212-213-214-221-22-223-224-225 Section AZ : 9 Section BC : 14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-35-36-37-40-46-47-48

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-08-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures-  
MONTHIEUX Laurent (23)



Dossier n° 023 23 146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juin 2023) présentée par Monsieur MONTHIEUX Laurent dont le siège d'exploitation est situé Bois Soleil 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,48 hectares appartenant à Monsieur MONTHIEUX Laurent, sis sur la communes de SAINT JUNIEN LA BREGERE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 3,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MONTHIEUX Laurent relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/08/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur MONTHIEUX Laurent, Bois Soleil 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE, est autorisé à exploiter 3,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTHIEUX Laurent	SAINT JUNIEN LA BREGERE	Section AY : 213 Section BC : 154-155 Section BE : 55-56 Section BD : 3-4-10-11

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - AUDUREAU Charly (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 3 - 05/09/23  
AUDUREAU Charly

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2023) présentée par Monsieur AUDUREAU Charly dont le siège d'exploitation est situé 21, Pellouilles 79380 La Forêt sur Sèvre, portant sur 6,94 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Sèvre dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement, avec comme propriétaires :

- EPTB de la Sèvre Nantaise Moulin de Nid d'oie 10bis route de Nid D'oie CS 49405 – 44194 Clisson Cédex,

- Mme et M. TAVENON Thérèse et Laurent Pellouilles 79380 La Forêt sur Sèvre,

- Mme et M. CAILLEAU Maryline et Joseph Michelande 79300 Bressuire

**Vu** la prolongation du délai d'instruction de la demande de M. AUDUREAU Charly portée à six mois, soit jusqu'au 26 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que parmi ces 6,94 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 juillet 2023 par M. Jonathan CAILLEAU pour 3,41 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 112,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Charly AUDUREAU est classée en Priorité 2 (Agrandissement au delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 73,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jonathan CAILLEAU est classée en priorité 1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur AUDUREAU Charly est classée en priorité 2 à hauteur de 6,94 ha demandés, et que sur cette surface, 3,41 ha sont en concurrence avec M. Jonathan CAILLEAU,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Jonathan CAILLEAU est prioritaire à celle de M. Charly AUDUREAU pour 3,41 ha concernés (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 3,53 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur AUDUREAU Charly dont le siège d'exploitation est situé 21, Pellouilles 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé(e) à exploiter 3,53 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AD	50, 53

Monsieur AUDUREAU Charly dont le siège d'exploitation est situé 21, Pellouilles 79380 La Forêt sur Sèvre, **n'est pas autorisé(e) à exploiter 3,41 ha** de terres pour les parcelles suivantes

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AB	43, 44, 46, 56, 57

### **Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC LES MOTTES (79)



Dossier n° 15 – 05/09/2023

EARL les Mottes

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/05/2023) présentée dans le cadre d'une installation, par l'EARL les Mottes (Monsieur BRANGER Léo) dont le siège d'exploitation est situé 7, route des Mottes 79260 Romans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 302,78 hectares sis sur les communes de La Crèche, Aigondigné, Romans, Sainte-Néomaye, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Souvigné, appartenant à :

- GFA Les Guibertières Mme M. C. CHALME 79260 La Crèche,
- Indivision LEPOIVRE Les Guibertières 79260 La Crèche,
- GFA BRANGER 21 route de la Chauvrie – Miauray 79260 Romans,
- Mme CACOUAULT Ginette 14 rue des Franches 17450 Fouras,
- M. CACOUAULT Dominique 41, route de Cherveux 79260 François
- M. DELALANDE Hubert 10, rue St-Etienne 16000 Angoulême,

- Mme DELALANDE Odile 5, rue la Foye 79600 Airvault,
- M. LEPOIVRE Maurice 3, rue Prosper Mérimée 79000 Niort,
- M. THIN Olivier Airt 79260 Romans,
- Mme ROBELIN Yveline La Peltrie 79370 Prailles La Couarde,
- Mme BOUIN Simone 8, voie des Pinsons 17600 Saujon,
- M. CHARTIER Lionel 1, Chemin du Pourthiou 25210 Les Fontenelles,
- Mme SOUMASSIERE Eliane 28, rue du Malaquet 79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent,
- M. FRAIGNEAU Patrick 89, rue des Coulemelles 40460 Sanguinet,
- Mme FOUQUET Roselyne 21, rue du Malaquet 79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent,
- Mme Le GAL Simone 10, rue Raoul Augereau 79260 La Crèche,
- Mme POMMIER Marie-Claude 94, rue de Cholette 79000 Niort,
- Mme ALLARD Huguette route de Romefort – La Règle 79260 Romans,
- Mme MEROUZEAU Marie Petit Javarsay 79800 Bougon,
- Mme MILLON Marie-Thérèse 315, avenue de l'Hippodrome 59130 Lambersat,
- M. REDAN Marc 9, route de l'Hermitain 79260 Romans,
- Mme INGRAND Danielle 10, chemin du Tilleul 79260 Romans,

**CONSIDERANT** que sur ces 302,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 1,73 ha a été déposée le 26/06/2023, par Monsieur ROUSSEAU Médéric, dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, demande non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10/11/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 302,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Mottes relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 90 ha, de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour 90 ha et de priorité 3 (installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 122,78 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que l'EARL Les Mottes présente dans sa demande une surface de 90 ha en priorité 2 et de 122,78 ha en priorité 3 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du Monsieur ROUSSEAU Médéric de 1,73 ha (objet de la concurrence),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est prioritaire à celle de l'EARL les Mottes (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 301,05 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL les Mottes dont le siège d'exploitation est situé 7, route des Mottes 79260 Romans, **est autorisé à exploiter 301,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Crèche	B	294
	C	410, 412, 414, 674, 694, 699, 701, 703 et 707
	E	1160
	F	721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 731, 971 et 1153
	WI	6, 7, 10 et 14
	WK	10
	XD	10, 16, 22, 23 et 34
	XE	34, 35, 36, 37, 56 et 75
	YP	12, 25, 46, 50, 51, 62, 65 et 110
Aigondigné	E	24
Romans	B	176, 177, 178, 179, 180, 205, 213, 267, 268, 269, 270, 272, 305, 306, 307, 311, 312, 330, 339, 343, 434, 440, 442, 444, 445, 446, 455, 540, 541, 597, 737, 738, 761, 769, 770, 772, 813, 828 et 832
	C	63, 67, 89, 91 et 92
	AC	82, 83, 86 et 96
	AI	85

	AK ZA ZB ZD ZE ZH	13 2, 29 et 34 41 et 42 6, 11 et 20 7, 10, 11, 14, 15, 18, 20, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 39, 47 et 161 1, 2, 3, 4, 6, 7, 18 et 27
Saint-Martin-de-Saint-Maixent	D	678 et 682
Sainte-Néomaye	AB AC ZA ZC ZD ZE ZN ZO ZR	111, 170, 313, 358, 362, 363, 384, 386, 480, 483 et 484 65, 66, 111, 122, 123, 149 et 150 11, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 32, 34, 61, 62, 115 et 116 20, 21 et 45 8 et 50 2, 6, 43 et 44 3, 21, 22 et 29 18 13
Souvigné	H	300 et 479

L'EARL les Mottes dont le siège d'exploitation est situé 7, route des Mottes 79260 Romans, **n'est pas autorisé à exploiter 1,73 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Crèche	XE YX	55 26

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
GUILLEMET (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 13 – 03/04/23  
EARL Guillemet

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole**

#### **au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 avril 2023) présentée par l' E.A.R.L. GUILLEMET (M. Jérôme GUILLEMET) dont le siège d'exploitation est situé au 102 rue de La Rouère - Ternanteuil 79410 Echiré, portant sur 23,14 ha précédemment ou actuellement exploités par l' E.A.R.L. DU GUÉ (Mme et M. PASSEBON) dont le siège d'exploitation est situé au Gué de Mauzé 79410 Echiré, dans le cadre d'un agrandissement, avec comme propriétaire :

- Mme BRIFFAUD Sylvette 701, Tréfalegan Didreux 29430 Lanhouarneau

**CONSIDERANT** que sur ces 23,14 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 23,14 ha a été déposée le 02/06/2023, par l'EARL du Gué, dont le siège d'exploitation est situé à Echiré,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 274,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Guillemet relève du rang de priorité 3 (agrandissement d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha) pour la totalité de sa demande, soit 23,14 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'E.A.R.L. DU GUÉ est classée en priorité 2 (Agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement, soit 180 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL du Gué est prioritaire à celle de l'EARL Guillemet (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 05/09/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'E.A.R.L. GUILLEMET dont le siège d'exploitation est situé 102 rue de La Rouère Ternanteuil 79410 Echiré, **n'est pas autorisé(e) à exploiter** 23,14 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Echiré	YA	11
Echiré	YB	10

### **Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00017

Decision de rescrit DUCOURTIEUX Vincent (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Patrice RIMBEAU**  
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 05 septembre 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

M. Vincent Ducourtieux  
10, rue Mélusine  
Pillac  
79120 Sepvret

### **Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de Monsieur Vincent DUCOURTIEUX, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 29 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Vincent DUCOURTIEUX consiste à un agrandissement de 1,495 ha par régularisation, et qu'il exploite déjà 74,93 ha ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Vincent DUCOURTIEUX possède un diplôme de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera de 76,425 ha ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1** : L'opération envisagée par Monsieur Vincent DUCOURTIEUX de Sepvret n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2** :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).